

NE_GERICHTE CDP.2023.43 vom 10. Juni 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2023.43

FR: NE_GERICHTE CDP.2023.43 du 10 juin 2024

IT: NE_GERICHTE CDP.2023.43 del 10 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

2ephrase LACI). Celui-ci a fixé que lorsque, dans l'hypothèse d'une situation équilibrée sur le marché du travail, un handicapé n'est pas manifestement inapte au placement et qu'il s'est annoncé à l'assurance-invalidité ou à une autre assurance, il est réputé apte au placement jusqu'à la décision de l'autre assurance (art.15 al.

E. 3

OACI). Dans le même sens, l'article 70 al. 2 let. b LPG prévoit l'obligation pour l'assurance-chômage d'avancer les prestations dont la prise en charge par l'assurance-accidents ou l'assurance-invalidité est contestée. Dans ce contexte, les exigences d'aptitude au placement de l'article 15 al. 1 LACI lesquelles comprennent, d'une part, la capacité de travailler (condition objective) et, d'autre part, la disposition à accepter un travail (condition subjective) s'apprécient avec davantage de souplesse. Ainsi, l'aptitude au placement ne peut être niée que si l'assuré est manifestement inapte au placement. La réduction des exigences ne touche cependant que l'un des éléments de l'aptitude au placement, à savoir la condition de la capacité de travailler, et non celle de la volonté de réintégrer le marché du travail (arrêt du TF du 16.09.2020 [8C_680/2019] cons. 3.1 et les références). Le point de savoir si un assuré est incapable de travailler s'apprécie sur la base des constatations médicales. Si les rapports médicaux sont contradictoires, l'inaptitude n'est pas réputée manifeste. Il y a donc lieu d'admettre l'aptitude au placement aussi longtemps que l'inaptitude ne ressort pas sans ambiguïté des rapports médicaux (arrêt du TF du 03.09.2008 [8C_749/2007] cons. 5.4). La disponibilité sur le marché du travail doit toujours exister durant la période d'attente de la décision de l'office AI. Il faut que le chômeur handicapé soit disposé à accepter un emploi correspondant à sa capacité de travail résiduelle et qu'il recherche effectivement un tel emploi. S'il n'est pas disposé à accepter un tel emploi ou s'estime totalement incapable de travailler, il est inapte au placement et ne peut prétendre à l'avance des prestations par l'assurance-chômage (arrêt du TF du 05.03.2020 [8C_242/2019] cons. 2 et la référence). En vertu du principe de proportionnalité, l'insuffisance de recherches d'emploi doit cependant être sanctionnée, en premier lieu, par une suspension du droit à l'indemnité. Pour admettre une inaptitude au placement en raison de recherches insuffisantes, il faut que l'on se trouve en présence de circonstances tout à fait particulières. C'est le cas, notamment, si l'assuré, malgré une suspension antérieure de son droit à l'indemnité, persiste à n'entreprendre aucune recherche ou lorsque, nonobstant les apparences extérieures, on peut mettre en doute sa volonté réelle de trouver du travail (arrêt du TF du 03.09.2008 [8C_749/2007] cons. 5.6.1). Si l'on

constate certains efforts de la part de la personne assurée, on ne peut en principe pas conclure à l'absence de disposition au placement, sauf s'il est prouvé qu'il n'y avait pas d'intention de reprendre une activité salariée malgré les apparences (ATF 146 V 210, cons. 5.1 et les références).

c) L'assurance-invalidité et l'assurance-chômage ne sont pas des branches d'assurance complémentaires dans le sens qu'un assuré privé de capacité de gain pourrait dans tous les cas invoquer soit l'invalidité soit le chômage. Celui qui n'a pas droit à une rente d'invalidité malgré une atteinte importante à la santé n'est pas nécessairement apte au placement du point de vue de l'assurance-chômage. Le droit à des prestations de chacune de ces branches d'assurance dépend de conditions spécifiques. Ainsi, l'assurance-invalidité se fonde sur la notion de capacité de travail, tandis que celle d'aptitude au placement est déterminante en ce qui concerne l'assurance-chômage (arrêt du TF du 09.02.2011 [8C_245/2010] cons. 5.3 et les références).

3. En l'espèce, le litige porte uniquement sur le point de savoir si l'intimé était fondé à déclarer le recourant inapte au placement entre le 10 août et le 29 septembre 2022. A mesure que ce dernier se trouvait à l'époque déterminante en attente d'une décision de l'assurance-invalidité, c'est à juste titre que l'intimé a retenu que le cas relevait des articles 15 al. 2 LACI et 15 al. 3 OCAI, et non de l'article 28 LACI. Dans le cadre de son mémoire de recours, l'intéressé ne soutient plus que cette disposition serait applicable.

L'intimé s'est exclusivement fondé sur l'incapacité totale de travail attestée par la Dre C. _____ pour nier l'aptitude au placement du recourant avant le 29 septembre 2022. Il ressort pourtant du dossier que, sur la période litigieuse, le médecin d'arrondissement de la CNA a estimé que l'intéressé disposait d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. Le service médical régional de l'OAI a également considéré qu'il avait recouvré une capacité de travail médico-théorique de 100 % dans une activité adaptée dès le 25 mai 2022. Dans ces circonstances, l'intimé ne pouvait pas exclure d'emblée toute capacité résiduelle de travail du recourant. Peu importe que les décisions de la CNA et de l'OAI ne fussent pas en force au moment du prononcé querellé. Ces éléments sont en effet de nature à susciter le doute sur la question de l'inaptitude au placement, doute qui est suffisant pour admettre que l'inaptitude au placement entre le 10 août et le 29 septembre 2022 n'est pas manifeste. Il est vrai que le recourant s'est d'abord référé aux certificats médicaux de la Dre C. _____ avant d'en contester la valeur probante. Ce comportement paradoxal peut s'expliquer par la situation singulière dans laquelle se trouve un assuré en attente de décisions de la part d'autres assurances (en l'occurrence l'assurance-accidents et l'assurance-invalidité), puisqu'il doit à la fois rendre plausible une incapacité de gain et démontrer son aptitude au placement s'il compte toucher des prestations de l'assurance-chômage durant l'instruction du droit à la rente. On ne peut donc pas lui en tenir rigueur.

4. Les considérations ci-avant conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que le recourant est déclaré apte au placement dès le 10 août 2022.

5. Il y a lieu de statuer sans frais, dès lors que la LACI ne prévoit pas que la procédure est soumise à des frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA). Assisté par une mandataire professionnelle, le recourant a droit à une indemnité de dépens (art. 61 let. g LPGA). Celle-ci doit être déterminée sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la

complexité du litige. Me D. _____ n'ayant pas déclaré un état de ses honoraires et frais, les dépens seront fixés sur la base du dossier (art. 64 al. 2 LTFrais). L'activité déployée peut être évaluée à quelque 8 heures. Eu égard au tarif appliqué par la Cour de droit public, de l'ordre de 280 francs de l'heure (CHF 2'240), des débours à raison de 10 % des honoraires (CHF 224) et de la TVA au taux de 7,7 % dès lors que l'activité a été déployée avant le 1er janvier 2024 (CHF 189.75), l'indemnité de dépens sera fixée à 2'653.75 francs.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet le recours.

2. Réforme la décision sur opposition du 3 janvier 2023 en ce sens que l'opposition est admise et que l'aptitude au placement du recourant est reconnue dès le 10 août 2022.

3. Statue sans frais.

4. Alloue au recourant une indemnité de dépens d'un montant de 2'653.75 francs à charge de l'intimé.

Neuchâtel, le 10 juin 2024

E. 4

Les considérations ci-avant conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que le recourant est déclaré apte au placement dès le 10 août 2022.

E. 5

Il y a lieu de statuer sans frais, dès lors que la LACI ne prévoit pas que la procédure est soumise à des frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA). Assisté par une mandataire professionnelle, le recourant a droit à une indemnité de dépens (art. 61 let. g LPGA). Celle-ci doit être déterminée sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige. Me D. _____ n'ayant pas déclaré un état de ses honoraires et frais, les dépens seront fixés sur la base du dossier (art. 64 al. 2 LTFrais). L'activité déployée peut être évaluée à quelque 8 heures. Eu égard au tarif appliqué par la Cour de droit public, de l'ordre de 280 francs de l'heure (CHF 2'240), des débours à raison de 10 % des honoraires (CHF 224) et de la TVA au taux de 7,7 % dès lors que l'activité a été déployée avant le 1er janvier 2024 (CHF 189.75), l'indemnité de dépens sera fixée à 2'653.75 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.